



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 09 Décembre 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

9 - TRAVAUX RESEAU

9.8 - Convention n° C 2015 - 0878 entre SMTC-Tisséo et Toulouse Métropole pour la réalisation d'une sente piétonne aux Argoulets

L'an deux mille quinze, le neuf décembre à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. AUJOULAT, BRIAND, CARNEIRO, CHOLLET, DEL BORRELLO (*pouvoir à compter du point 14*) GRASS, KELLER, LAGLEIZE (*pouvoir à compter du point 14*) LATTES, MME MARTI, MM. MOUDENC, TRAUTMANN.

Empêchée d'assister à la séance et a donné pouvoir :

MME TRAVAL-MICHELET.

Etait absent-excuse :

M. RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents :

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM. BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MME ROUCHON, M. SUAUD.

Toulouse Métropole (TM) souhaite réaliser une sente piétonne entre la route d'Agde et la station de métro ARGOULETS. Le projet vise à aménager un espace existant en allée modes doux entre deux résidences d'habitation et sur une partie du domaine du SMTC. Cette allée sera conforme aux règles d'accessibilité PMR et optimisera les échanges piétons et cycles entre le nord-ouest du quartier et le pôle.

La continuité de ce trottoir jusqu'à la station de métro est assurée dans le cadre du projet par la création d'un passage piéton au droit de la voie d'accès technique. Les travaux comprennent notamment la démolition des ouvrages maçonnés des ordures ménagères qui ne sont plus utilisées et appartenant au SMTC.

Il est nécessaire, pour permettre cette réalisation, qu'une convention liant SMTC-Tissé et TM soit signée.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements appartenant au SMTC conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le contenu de la convention n° C 2015 - 0878 entre SMTC-Tissé et Toulouse Métropole pour la réalisation d'une sente piétonne aux Argoulets et d'autoriser Monsieur le Président à signer.

Cette convention est sans incidence financière pour SMTC-Tissé.

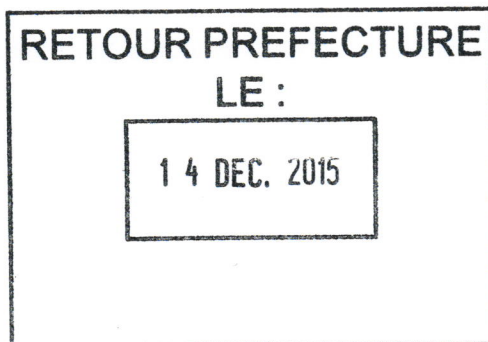
* *
*

- Le Comité Syndical :
 - Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention n° C 2015 - 0878 entre SMTC-Tissé et Toulouse Métropole pour la réalisation d'une sente piétonne aux Argoulets.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Président à signer la présente convention.

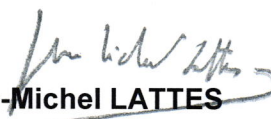
ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.



Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,


Jean-Michel LATTES

N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets

Sente piétons / cycles

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

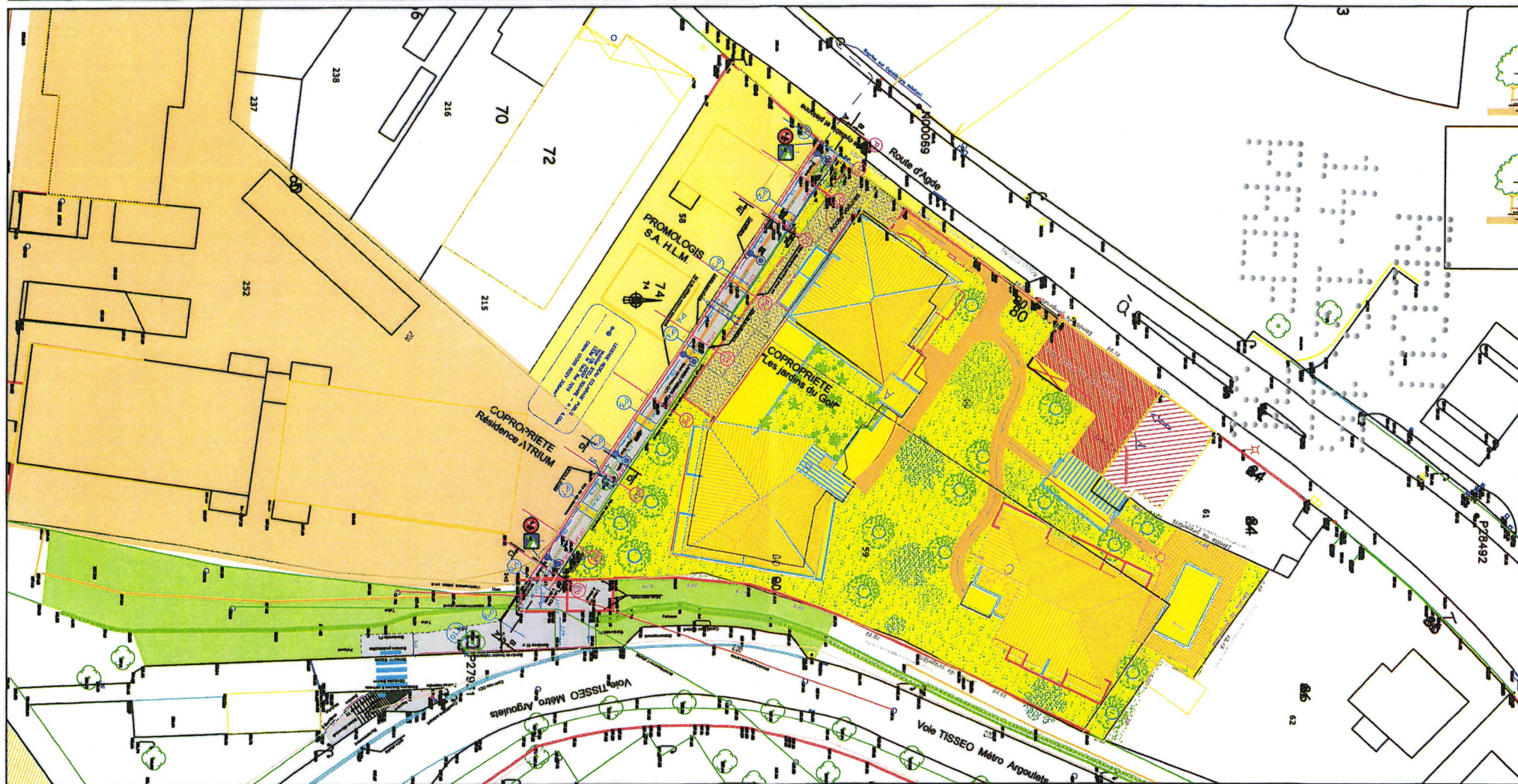
INDICE :

JCR

DATE : 17/02/2011

MODIFIE LE :

SECTEUR : 4.2



COMMUNE DE TOULOUSE

N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets Sente piétons / cycles

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

INDICE : A

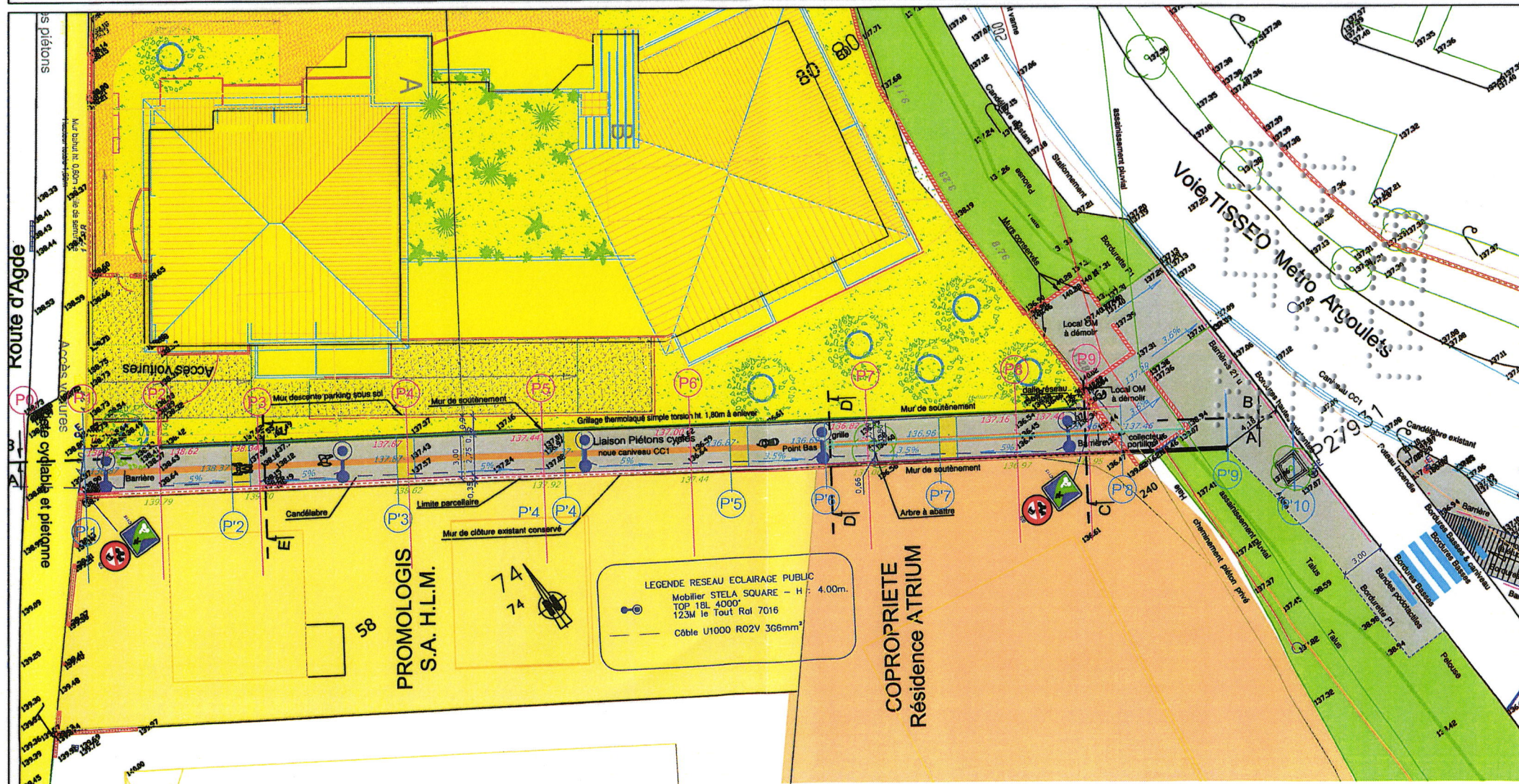
Ech:1/250

JCR

DATE : 17/02/2011

MODIFIE LE : 13/06/2012

SECTEUR : 4.2



COMMUNE DE TOULOUSE

N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets Sente piétons / cycles Profil en Long

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

INDICE : A

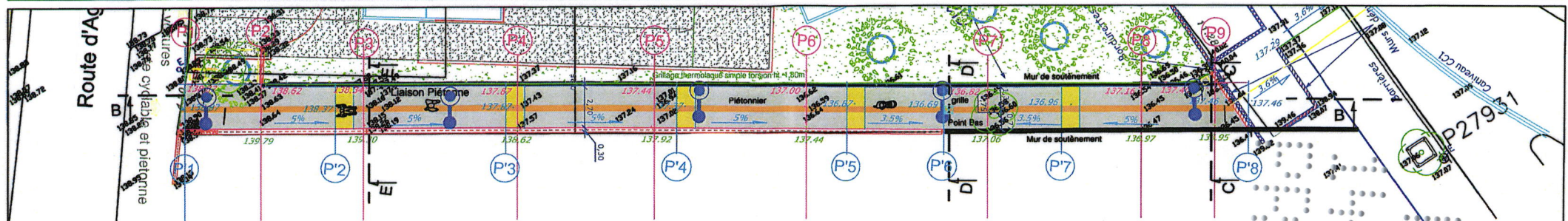
Ech:1/250

JCR

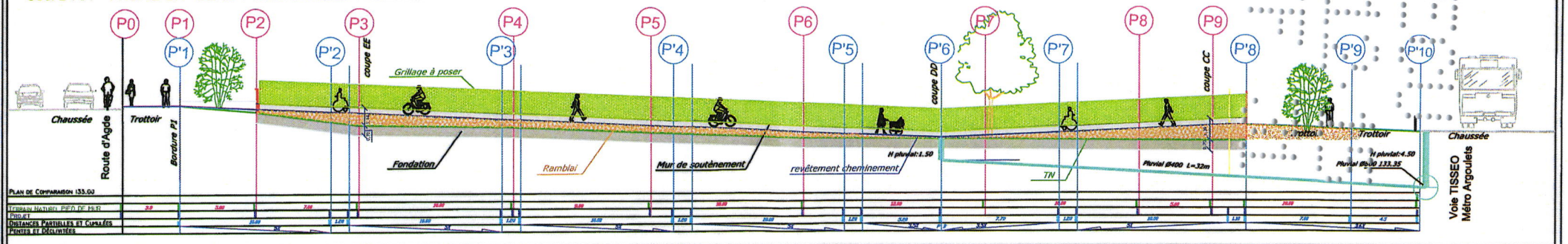
DATE : 17/02/2011

MODIFIE LE : 13/06/2012

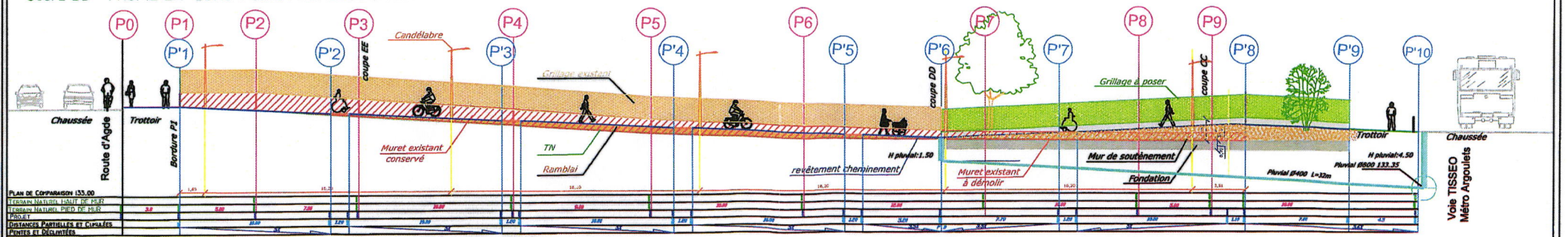
SECTEUR : 4.2



COUPE AA - PROFIL EN LONG : CÔTÉ NOUVELLE RÉSIDENCE



COUPE BB - PROFIL EN LONG : CÔTÉ PROMOLOGIS HLM



N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets

Sente piétons / cycles

COUPES C-D-E

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

INDICE : A

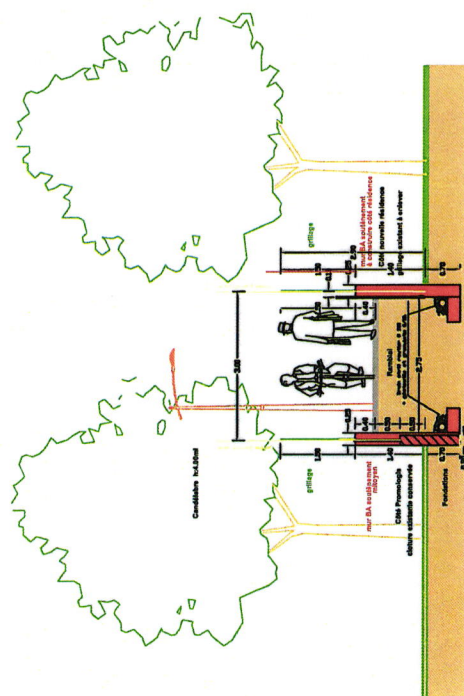
Ech:1/100

JCR

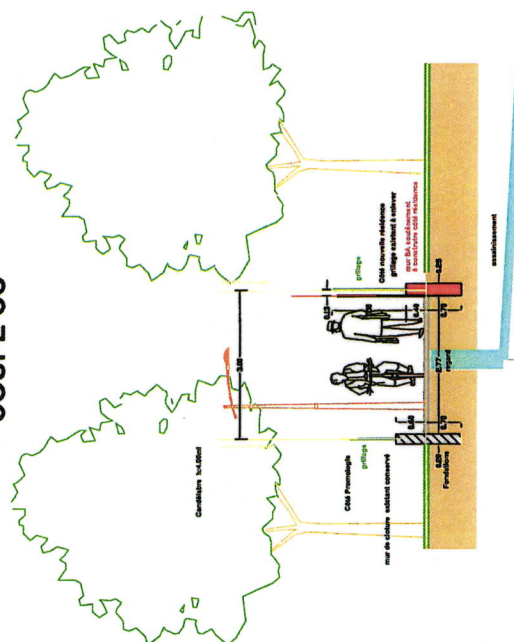
DATE : 17/02/2011

MODIFIÉ LE : 13/06/2012

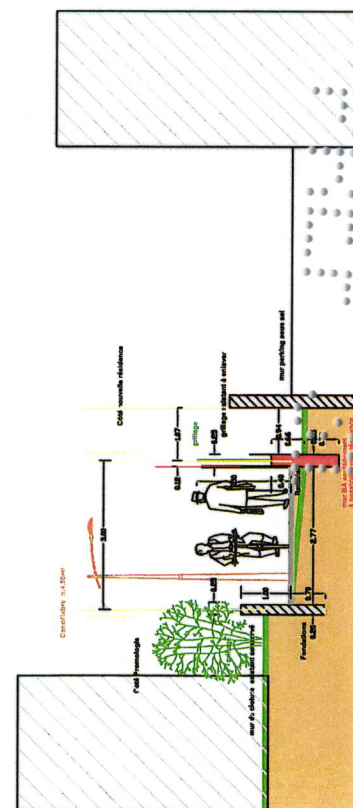
SECTEUR : 4.2



COUPE CC



COUPE DD



COUPE EE

COMMUNE DE TOULOUSE

N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets
Sente piétons / cycles
Coupes C-D

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

INDICE : A

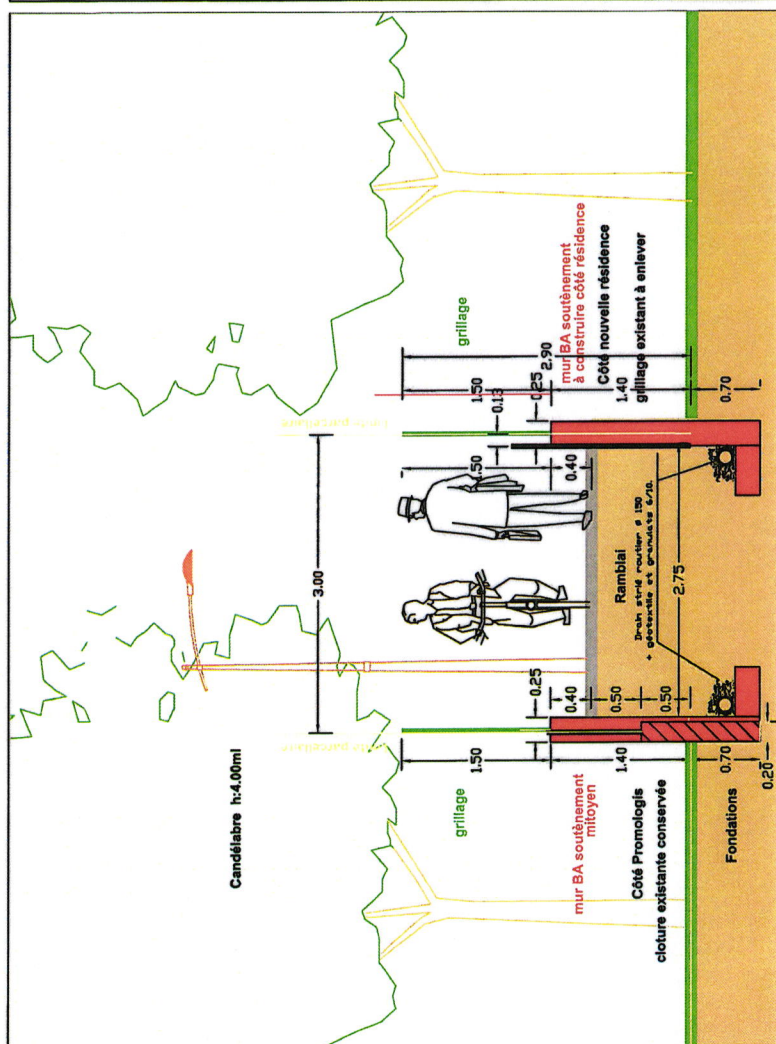
Ech:1/50

JCR

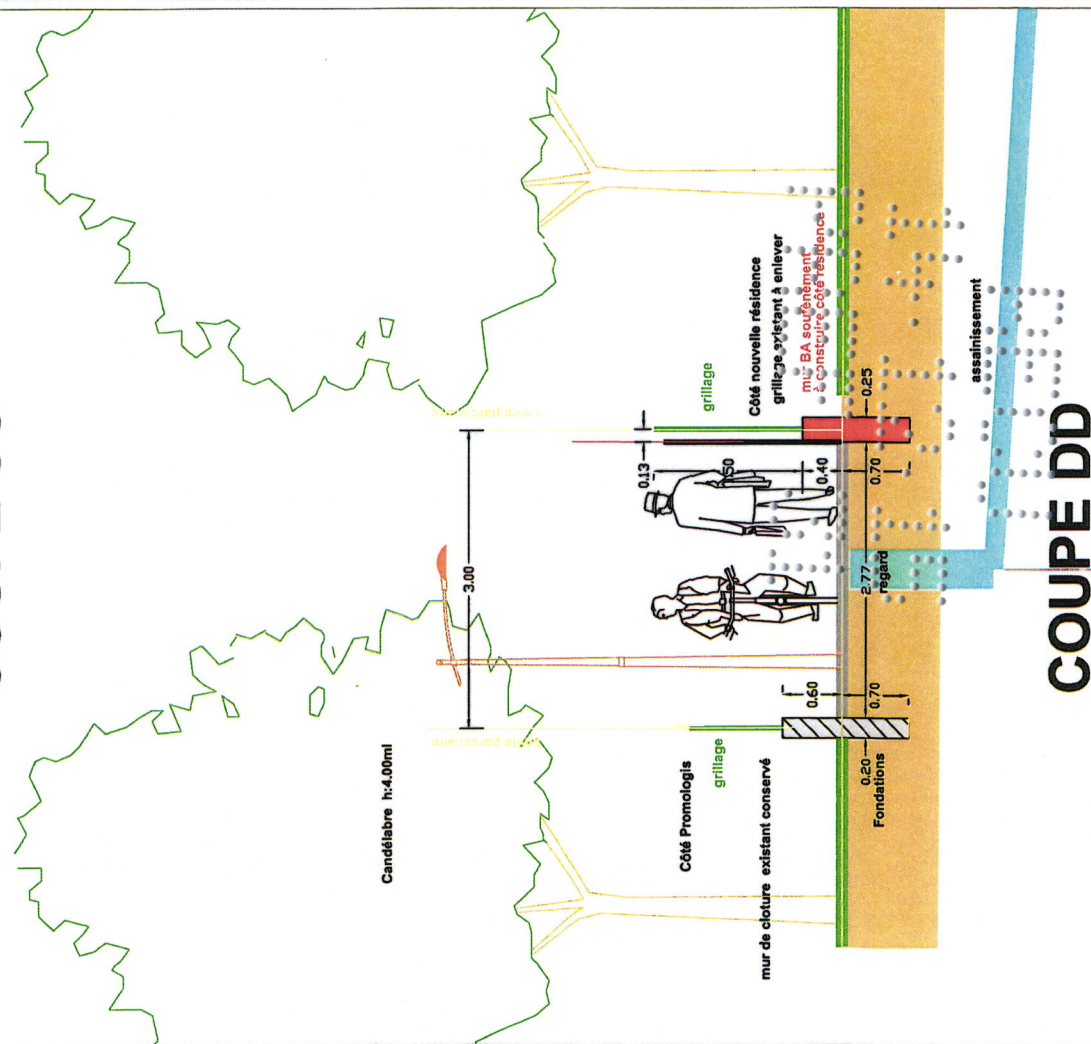
DATE : 17/02/2011

MODIFIE LE : 13/06/2012

SECTEUR : 4.2



COUPE CC



coupe DD

COMMUNE DE TOULOUSE

N°80 Route d'Agde / station métro Argoulets
Sente piétons / cycles
Coupe E

N° DE L'AFFAIRE : 10 P4 Q4.2 033

INDICE :

A

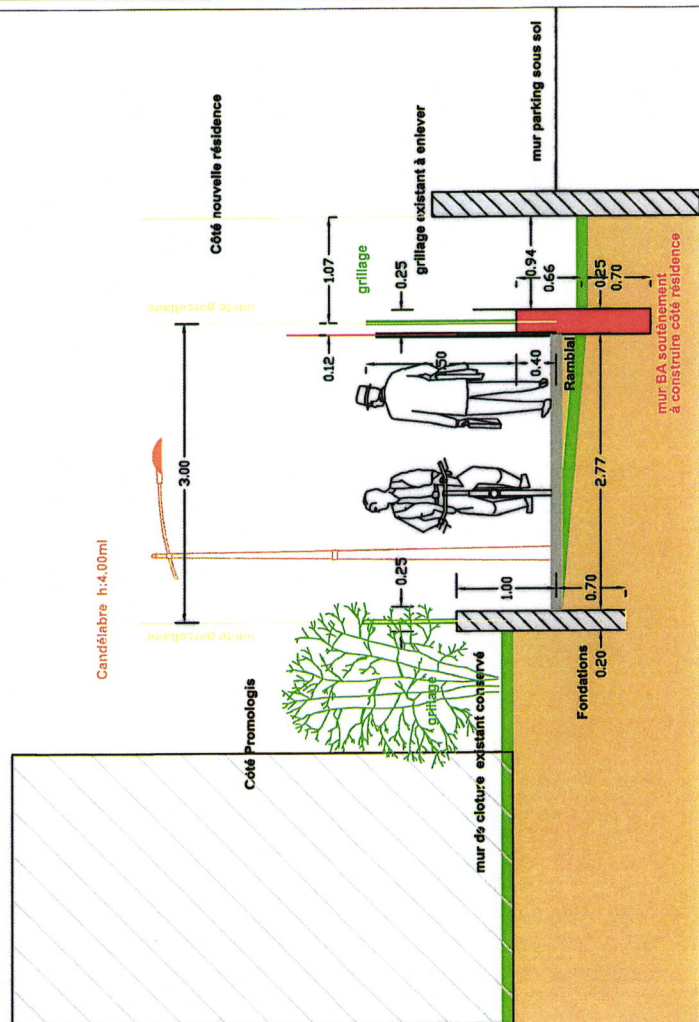
Ech: 1/50

JCR

DATE : 17/02/2011

MODIFIE LE : 13/06/2012

SECTEUR : 4.2



COUPE EE



Légende

Borne de limite de propriété

Croix gravées

Boulons scellés

Surface divers

Limite non parcellaire

Aqueduc

Etang, lac, piscine

Cimetière

Piscine

Autres

Mitoyennetés

Calvaire

Flèche de cours d'eau

Pylône

Puit

Mur mitoyen

Mur non mitoyen

Fossé mitoyen

Fossé non mitoyen

Clôture mitoyenne

Clôture non mitoyenne

Haie mitoyenne

Haie non mitoyenne

Autres

Section cadastrale

Section Toulouse

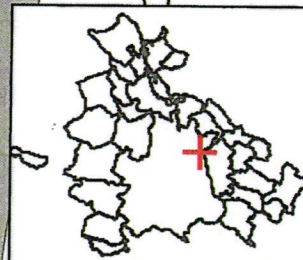
Bâtiments

Dur

Léger

Propriétaire

Parcelle



Légende

o Borne de limite de propriété

Surfacique divers

--- Limite non parcellaire



Aqueduc



Etang, lac, piscine



Cimetière



Piscine



Autres



Section cadastrale



Section Toulouse

Bâtiments



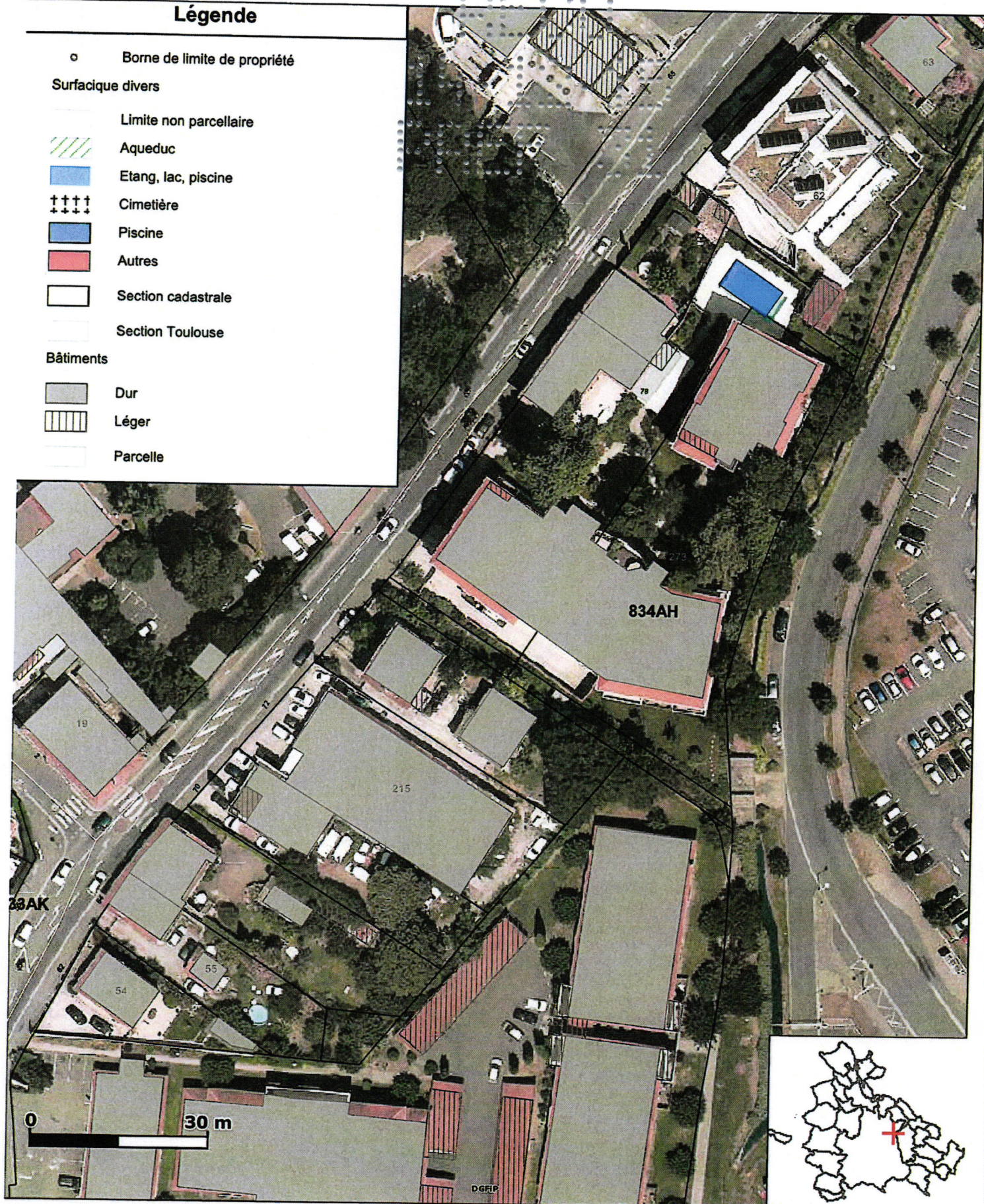
Dur



Léger



Parcelle



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC
DU SMTC**

**Convention n° C.2015 – 0878
entre Tisséo-SMTC et Toulouse Métropole
pour la réalisation d'une sente piétonne aux Argoulets**

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse, représenté par son président, agissant en vertu de la délibération du comité syndical en date du 9 décembre 2015, et désigné dans ce qui suit par le terme « le SMTC ».

D'une part,

Et

La Métropole « Toulouse Métropole » représenté(e) par son Président en vertu d'une délibération du Conseil de la Métropole datée du
Ci-après désigné(e) par le terme : "l'occupant",

D'autre part,

Préambule exposant les motifs

Article 1^{er} : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé à occuper à titre précaire et révocable, les emplacements définis à l'article 2

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

En conséquence, cette autorisation est temporaire, précaire et révocable : l'occupant n'a pas de droit acquis au maintien de l'occupation. Conformément aux articles L 2122-2 et L 2122-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le SMTC peut y mettre fin unilatéralement et à tout moment pour un motif d'intérêt général.

L'occupant s'engage à s'occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition.

Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite, et ce, y compris dans le cadre d'une location gérance.

La présente autorisation est accordée personnellement et en exclusivité à l'occupant et ne pourra être rétrocédée par lui.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Les plans joints à la présente convention définissent les emprises du projet.

Le projet impacte 200 m² de la parcelle 334 AH 0283 constituée d'espaces verts, de constructions abandonnées (anciennes aires de présentation d'ordures ménagères) et d'un trottoir.

Le plan correspondant à la parcelle est joint en annexe de la présente convention (annexe n°1).

Article 3 : Activité de l'occupant sur le domaine

L'autorisation est consentie dans le cadre de la réalisation d'un projet urbanistique par l'occupant.

Article 3.1 : Objet du projet :

L'objet du projet est de créer une voie de maillage modes doux piétons / cycles entre la route d'Agde et la station de métro des Argoulets.

Article 3.2 : Condition de réalisation du projet :

Article 3.2.1 : Phase travaux

L'occupant réalisera, sous sa maîtrise d'ouvrage, l'opération définie à l'article 3.1 conformément à l'avant projet annexé à la présente convention (annexe n°2).

L'occupant transmettra, pour validation, un avant-projet au SMTC

Un mois avant le commencement des travaux, l'occupant organisera une réunion préparatoire de chantier à laquelle seront conviés le SMTC et l'exploitant du réseau de bus TISSEO..

Au cours de cette réunion seront arrêtées les règles de gestion des interférences entre les entreprises intervenantes et l'exploitation des lignes de bus TISSEO.

En particulier, les modalités de circulation des véhicules de chantier sur les voies réservées au bus seront précisées par TISSEO à l'occupant.

En tout état de cause, la circulation des bus est prioritaire sur les véhicules de l'occupant.

L'occupant ne sera autorisé à circuler sur les voies réservées TISSEO uniquement durant la durée des travaux.

Les voies de circulation des bus devront en permanence être maintenues en parfait état de propreté.

L'occupant se chargera de la mise en place de la signalisation de police (signalisation horizontale et verticale) et de la signalisation nécessaires au projet.

Par ailleurs, comme suite à l'échange de courriers de 2008, l'occupant prendra à sa charge notamment financièrement la démolition des deux locaux dédiés aux poubelles. Il intégrera dans son projet la mise en place de barriérage continu en sortie de la sente et créera un passage piétons hors de la voie de circulation bus, le cheminement des piétons devra être sécurisé pour rejoindre la station de métro.

Article 3.2.2 : Fin des travaux

TISSEO et le SMTC seront associés à la réception des travaux et à la levée des réserves éventuelles.

TISSEO et le SMTC seront chacun rendus destinataires d'un exemplaire du dossier de récolement des travaux réalisés.

Article 3.2.3 : Entretien des ouvrages, aménagements et équipements

L'occupant entretiendra, en tant que gestionnaire, à ses frais :

- les aménagements réalisés (trottoirs, réseau pluvial enterré, réseau d'éclairage...),
- tout équipement et mobilier urbain mis en place à l'occasion des travaux.

Article 3.3 : Description de l'ouvrage :

Les aménagements sur le domaine du SMTC consistent à créer un trottoir et à mettre en place des dispositifs de sécurité canalisant les piétons et cycles.

Ils sont décrits sur le cahier de plans joint à la présente convention (annexe n°3).

Article 4 : Dispositions financières :

En raison de l'intérêt général représenté par le projet, la convention est consentie à titre gratuit.

Article 5 : Fin de la convention :

Article 5.1 : Durée de la convention :

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par son dernier signataire.

Les emplacements désignés à l'article 2 seront mis à disposition de l'occupant à cette même date.

La présente convention court à compter de la dernière date de signature apposée sur celle-ci jusqu'à la fin de la gestion ultérieure des ouvrages et équipements réalisés.

Article 5.2 : Résiliation :

Cette convention sera résiliée de plein droit notamment en cas de cession de la convention.

En sus des clauses de résiliation évoquées ci-avant, il est rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention, quel qu'en soit le motif.

Article 5.3 : Remise en état:

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, les parties prévoient de se rencontrer pour définir d'un commun accord les modalités de remise en état éventuelle des ouvrages.

Article 5.4 : Etat des lieux de sortie:

Sans objet.

Article 6 : Modification de la convention :

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente.

Article 7 : Responsabilité et assurances :

L'occupant sera entièrement et exclusivement responsable, tant envers le SMTC qu'envers les tiers ou usagers, de tous les dommages qui pourraient survenir à l'occasion de la réalisation, la présence et de l'entretien des ouvrages, aménagements et équipements de l'opération définie à l'article 2.

L'occupant renonce à exercer tout recours contre le SMTC et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes. L'assurance de dommage aux biens de l'occupant comportera cette clause de renonciation à recours.

Article 8 : Litiges

Les parties s'engagent à régler leurs litiges préférentiellement de façon amiable. En cas de non règlement par accord amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 9 : Liste des annexes

- annexe n°1 : Plan de parcelle objet de l'occupation
- annexe n°2 : Avant-projet de l'opération
- annexe n°3 : Cahier de plans du projet

Fait, à, le

En 3 exemplaires originaux

Pour le SMTC

Jean-Michel LATTES
Président

Pour Toulouse Métropole
Par délégation

Grégoire CARNEIRO
Vice-Président